

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

SECRETARIAT GENERAL

DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2015 - 254 du 19 février 2015

fixant les conditions et les modalités d'homologation des équipements terminaux et radioélectriques, de vérification de la conformité et du contrôle technique à l'importation des équipements de communications électroniques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2009-468 du 24 décembre 2009 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication;

Vu le décret n° 2009-473 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'homologation des équipements terminaux et radioélectriques, de vérification de la conformité et du contrôle technique à l'importation des équipements radioélectriques sur le territoire national.

Ne sont pas visés par le présent décret, tous les équipements de communications électroniques destinés à être connectés à un réseau Internet et importés pour les besoins de défense et de sécurité.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **homologation** : l'ensemble des opérations de contrôle appropriées et des essais nécessaires par lesquelles, un organisme agréé constate et atteste qu'un échantillon des équipements de communications électroniques répond à la réglementation, aux normes et spécifications techniques en vigueur.
- **vérification de conformité** : l'ensemble des opérations portant essentiellement sur la vérification de la compatibilité des caractéristiques techniques, de tout équipement de communications électroniques avec les exigences techniques en vigueur en république du Congo, en vue d'obtenir un certificat d'homologation.
- **contrôle technique** : l'ensemble des opérations d'analyses ou tests effectués sur un échantillon prélevé sur un lot sous douane afin de s'assurer de la conformité de ce dernier aux spécifications techniques en vigueur.
- **installation radioélectrique** : une installation ou équipement radioélectrique est qualifiée de radioélectrique lorsqu'il utilise des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre. Au nombre des installations radioélectriques figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.
- **équipement terminal** : tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau de communications électroniques en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations.
- **spécifications techniques** : la définition des caractéristiques requises d'un produit, tels que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage.
- **réseau interne** : un réseau de communications électroniques indépendant entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public y compris hertzien, ni une propriété tierce.
- **réglementation technique** : tout document qui énonce les caractéristiques de produits ou les procédés et méthodes se rapportant à ces produits, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent et les cahiers de charges, dont le respect est obligatoire.

- **exigences essentielles** : les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général :
 - la santé et la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de communications électroniques ;
 - la compatibilité électromagnétique entre les équipements et installations de communications électroniques ;
 - une bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques en évitant des interférences dommageables pour les tiers.

Les exigences essentielles comportent également, dans les cas justifiés, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la protection des données, la compatibilité des équipements terminaux et des équipements radioélectriques avec des dispositifs empêchant la fraude, assurant l'accès aux services d'urgence et facilitant leur utilisation par les personnes handicapées.

- **interopérabilité** : l'aptitude des équipements de communications électroniques à fonctionner, d'une part, avec le réseau et d'autre part, avec les autres équipements de communications électroniques permettant d'accéder à un même service.
- **personne morale** : la personne ou groupement de personnes disposant d'une personnalité juridique et dotée de la capacité d'expression collective.

Chapitre 2 : Des conditions et des modalités d'homologation des équipements de communications électroniques

Article 3 : Tout équipement terminal de communications électroniques ou radioélectrique importé ou fabriqué sur le territoire national doit être préalablement homologué selon son type et son modèle.

Article 4 : Toute personne physique ou morale désirant faire homologuer un équipement de communications électroniques, doit déposer un dossier de demande d'homologation auprès de l'autorité de régulation.

Article 5 : L'autorité de régulation est chargée d'étudier le dossier de demande d'homologation, d'effectuer les opérations de contrôle et d'essais, et de délivrer un certificat d'homologation, au vu du résultat des tests.

En cas de tests non concluants, l'homologation est refusée par une décision motivée, et le dossier complet est retourné au demandeur.

Article 6 : Le certificat d'homologation est octroyé à titre personnel et ne peut être transféré à des tiers à quelque titre que ce soit. Il ne confère aucun droit d'exclusivité à son titulaire.

Article 7 : Les dossiers de demande d'homologation doivent comporter les documents suivants :

- un formulaire retiré auprès de l'autorité de régulation et dûment rempli par le demandeur ;
- un certificat d'origine de la fabrication de l'équipement de communication électronique, objet de la demande d'homologation ;
- une copie conforme de l'homologation délivrée par l'administration du pays d'origine ;
- une documentation technique rédigée en langue française comprenant notamment :
 - une description détaillée du type et du modèle de l'équipement de communication électronique incluant ses spécifications techniques ;
 - des dessins de conception et de fabrication avec les listes des composants, des sous-ensembles et des circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur compréhension ;
 - une notice d'exploitation comprenant la programmation et la mise en service ;
 - un manuel d'utilisation.
- le cas échéant, un échantillon de l'équipement en parfait état de marche, objet de la demande d'homologation.

Article 8 : L'autorité de régulation est tenue par le secret professionnel quant au contenu des documents constitutifs du dossier de la demande d'homologation qui lui sont présentés.

Article 9 : Les dossiers de demande d'homologation doivent être déposés au siège de l'autorité de régulation contre accusé de réception précisant :

- la date du dépôt de dossier de demande d'homologation ;
- l'identification de l'équipement de communication électronique mis à la disposition de l'agence aux fins de l'homologation ;
- le délai de réponse ;
- le cas échéant, les pièces manquantes.

Article 10 : Le délai de réponse à toute demande d'homologation ne saurait excéder trente jours à partir de la date du dépôt du dossier complet de la demande. Le cas échéant, à partir de la date de présentation des précisions complémentaires nécessaires à l'étude du dossier.

Ces précisions complémentaires doivent, à peine d'irrecevabilité, être soumises à l'agence dans un délai ne dépassant pas deux mois, à partir de la date de leur notification par lettre recommandée, avec accusé de réception.

Article 11 : L'autorité de régulation désigne des laboratoires habilités à effectuer les essais et tests.

Une liste des laboratoires établie et mise à jour régulièrement par l'agence, est publiée et communiquée aux demandeurs. Ces derniers ont, sur la liste établie par l'autorité de régulation, le choix du laboratoire qui réalisera les opérations de vérification de conformité.

Article 12 : Toute modification des caractéristiques techniques testées lors de l'homologation, ou de l'aspect extérieur du produit homologué, ou de sa dénomination commerciale ou technique doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

Article 13 : L'autorité de régulation est chargée d'élaborer les exigences techniques essentielles de l'homologation en tenant compte des aspects suivants :

- la santé et la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de communications électroniques ;
- la compatibilité électromagnétique entre les équipements et installations de communications électroniques ;
- une bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques en évitant des interférences dommageables pour les tiers.

Les exigences essentielles comportent également, dans les cas justifiés, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la protection des données, la compatibilité des équipements terminaux et des équipements radioélectriques avec des dispositifs empêchant la fraude, assurant l'accès aux services d'urgence et facilitant leur utilisation par les personnes handicapées.

Chapitre 3 : De la vérification de conformité

Article 14 : Sont exemptés de l'homologation conformément aux dispositions de l'article premier du présent décret, les équipements de communications électroniques importés par les personnes physiques ou morales pour leurs besoins propres ou à titre temporaire.

Néanmoins ces équipements doivent faire l'objet d'une vérification de conformité en vue d'octroyer à son titulaire une autorisation d'enlèvement. L'autorité de régulation est chargée de procéder aux opérations de vérification de conformité des équipements et de délivrer l'autorisation d'enlèvement de l'équipement.

Article 15 : La quantité des échantillons prélevés est fonction des besoins des analyses et essais nécessaires, conformément aux normes en vigueur. Ce prélèvement des échantillons a lieu en présence du déclarant. De même, les équipements de communications électroniques fabriqués localement sont soumis, avant leur mise en service, aux opérations de prélèvement des échantillons et d'agrément dans les mêmes conditions et modalités en vigueur.

Chapitre 4 : Du contrôle technique à l'importation des équipements de communications électroniques

Article 16 : Le contrôle technique à l'importation des équipements de communication électroniques est effectué par l'autorité de régulation ou par tout autre organisme agréé par l'agence à cet effet.

Article 17 : Les équipements de communications électroniques importés sont soumis, selon les cas, soit :

1. au contrôle systématique de l'autorité de régulation, qui peut s'effectuer par :
 - l'étude du dossier, éventuellement avec dépôt d'échantillon ;
 - l'analyse des prélèvements d'échantillons, des tests et essais ;
 - ou par application de ces deux modes à la fois.
 - l'autorité de régulation détermine le mode de contrôle nécessaire adapté à chaque cas à l'effet d'agréer l'équipement concerné.
2. au contrôle des services des douanes qui consiste à s'assurer, lors du dédouanement, que la marchandise est accompagnée d'un certificat de conformité à la réglementation délivré par l'autorité de régulation ou par tout organisme agréé par elle à cet effet. Ce mode de contrôle peut, le cas échéant, être complété avant dédouanement par des analyses et essais contradictoires par l'autorité de régulation.

Article 18 : Le contrôle technique à l'importation s'effectue aux points d'entrée terrestres, maritimes ou aériens établis aux frontières nationales et pourvus d'un bureau de douane. Les opérations de contrôle sont entreprises au lieu de dédouanement et avant que la douane n'autorise l'enlèvement. Si pour des raisons techniques, le contrôle ne peut être effectué au lieu de dédouanement, il peut être opéré dans les dépôts et lieux de stockage de l'importateur. Dans ces conditions une autorisation provisoire d'enlèvement est délivrée par les services de la douane.

Article 19 : Tout importateur d'équipements de communication électroniques soumis à un contrôle technique systématique, est tenu de déposer, avant l'arrivée de la marchandise et au plus tard avant d'entamer les formalités douanières, un dossier auprès du service technique compétent afin d'obtenir soit l'autorisation de mise à la consommation, soit l'autorisation provisoire d'enlèvement prévue à l'article 17 du présent décret. Cependant, l'importateur qui entreprend la transformation ou la mise sur le marché d'une marchandise ayant fait l'objet d'une autorisation provisoire d'enlèvement avant l'achèvement du contrôle et réception du certificat de conformité à la réglementation de mise à la consommation, sera poursuivi, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 : Les modalités et les conditions d'obtention du certificat de conformité à la réglementation et la demande d'autorisation provisoire d'enlèvement sont fixées par décision du directeur général de l'autorité de régulation.

Article 21 : Est interdite, la mise à la consommation de tout équipement de communication électronique importé qui n'a pas été soumis au contrôle technique, conformément aux dispositions du présent décret.

Article 22 : L'autorité de régulation peut, dans le cas où une anomalie est constatée, soit déclarer conforme l'équipement de communications électroniques de façon exceptionnelle, soit procéder à des analyses et essais qui doivent être effectués dans des laboratoires agréés par celle-ci et dont les frais sont à la charge de l'importateur, ou encore ordonner son refoulement au pays d'origine.

Article 23 : Tout équipement de communication électronique soumis au contrôle technique ne peut être ni reconditionné ni recyclé.

Chapitre 4 : Dispositions transitoires et finales

Article 24 : Les frais d'homologation, de vérification de conformité et de contrôle technique sont fixés par un texte spécifique

Article 25 : Il est interdit à toute personne physique ou morale de fabriquer, d'importer, de distribuer ou de commercialiser des équipements de communications électroniques non homologués en République du Congo.

Article 26 : En cas de non-respect du présent décret par le déclarant, l'autorité de régulation prend des sanctions à son encontre, conformément à la réglementation en vigueur.

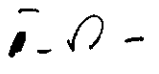
Article 27 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2015 - 254 Fait à Brazzaville le 19 février 2015


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des postes et
télécommunications,


Thierry MOUNGALLA.-

Le ministre du commerce et des
approvisionnements,


Claudine MUNARI.-

Le ministre à la Présidence de la
République chargé de la défense
nationale,


Charles Richard MONDJO.-

Le ministre de l'intérieur et de la
décentralisation,


Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,


Gilbert ONDONGO.-